



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
15 juin 2005

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Huitième session  
Vienne, 5-9 septembre 2005

## Sûretés

### Recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties

#### Note du secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Recommandations</i>	<i>Page</i>
X. Mécanismes de financement d'acquisitions. ....	125-135	2



## X. Mécanismes de financement d'acquisitions

### Objet

L'objet des dispositions de la loi relatives aux mécanismes de financement d'acquisitions (ventes avec réserve de propriété, sûretés réelles mobilières en garantie du prix d'achat et crédits-bails) est:

- a) De reconnaître l'importance du financement d'acquisitions en tant que source de crédit abordable, en particulier pour les petites et moyennes entreprises; et
- b) D'assurer l'égalité de traitement de tous les fournisseurs de financement d'acquisitions, en les soumettant aux règles régissant les sûretés réelles mobilières ou à [un ensemble de règles différent mais équivalent] [certaines des règles régissant les sûretés réelles mobilières.]

### Équivalence entre les mécanismes de financement d'acquisitions et les sûretés réelles mobilières

125. La loi devrait traiter les sûretés en garantie du paiement d'acquisitions créées dans le cadre d'opérations telles que les ventes avec réserve de propriété, les prêts finançant le prix d'achat et les crédits-bails comme des sûretés réelles mobilières en les incluant dans la définition des "sûretés réelles mobilières" et en leur appliquant ainsi directement les règles régissant ces dernières ("approche unitaire"). Une autre possibilité serait que la loi exclue les sûretés en garantie du paiement d'acquisitions (ou certaines d'entre elles) de cette définition tout en les soumettant à [un ensemble de règles différent mais équivalent] [certaines des règles régissant les sûretés réelles mobilières] ("approche non unitaire"). Dans l'un ou l'autre cas, les recommandations applicables aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions devraient s'appliquer, complétées par celles applicables aux autres types de sûretés.

### Constitution de sûretés en garantie du paiement d'acquisitions

126. La loi devrait spécifier qu'une sûreté réelle mobilière est constituée par une convention entre l'acheteur, le constituant ou le crédit-preneur (ci-après dénommés "le constituant") et le vendeur, le créancier garanti ou le crédit-bailleur (ci-après dénommés "la partie finançant l'acquisition") qui revêt la forme d'un écrit et qui atteste l'intention du constituant d'octroyer une sûreté ou s'accompagne d'une remise de la possession en vertu de cette convention et conformément à la recommandation 9. Cet écrit peut être notamment un bon de commande, une facture ou des conditions générales. Il peut aussi s'agir d'une communication électronique si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement (voir art. 6 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique).

*[Note à l'intention du Groupe de travail: La recommandation 126 est basée sur la recommandation 8 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21) et correspond, pour l'essentiel, à sa version précédente (voir A/CN.9/WG.VI/WP.17/Add.1, Rec. 2). Le Groupe de travail souhaitera peut-être inclure une note, destinée aux États préférant l'approche non unitaire, qui pourrait être libellée à peu près comme suit: "Les États préférant suivre une approche non unitaire souhaiteront peut-être*

*conserver une terminologie spécifique (par exemple, acheteur, vendeur, crédit-preneur, crédit-bailleur, etc.).”]*

### **Opposabilité des sûretés en garantie du paiement d’acquisitions**

127. La loi devrait prévoir que, pour assurer l’opposabilité d’une sûreté en garantie du paiement d’acquisitions sans dépossession, la partie finançant l’acquisition doit inscrire un avis concernant sa sûreté dans le registre des sûretés approprié. Si cette partie inscrit l’avis dans un délai de [indiquer un délai bref, par exemple 20 ou 30 jours] à compter de la remise effective des biens meubles corporels au constituant, la sûreté devrait également être opposable à des tiers dont les droits sont nés entre la constitution de la sûreté et son inscription. Si la partie finançant l’acquisition inscrit l’avis après l’expiration de ce délai, sa sûreté est opposable aux tiers à compter de l’inscription de l’avis.

### **Exceptions au principe de l’inscription**

128. La loi devrait prévoir que les sûretés en garantie du paiement d’acquisitions sans dépossession grevant des biens de consommation qui ont une valeur de revente, tels que les véhicules automobiles, les caravanes, les bateaux et les aéronefs, sont opposables aux tiers lorsqu’elles sont constituées sans qu’il soit nécessaire de les inscrire dans le registre des sûretés.

### **Priorité des sûretés en garantie du paiement d’acquisitions sur d’autres types de sûretés inscrites antérieurement grevant des biens meubles corporels futurs autres que des stocks**

129. Dans le cas de biens meubles corporels autres que des stocks, la loi devrait prévoir qu’une sûreté en garantie du paiement d’acquisitions a priorité sur une sûreté inscrite antérieurement grevant les mêmes biens (même si un avis concernant cette dernière sûreté a été inscrit dans le registre des sûretés avant que ne le soit la sûreté en garantie du paiement d’acquisitions: i) si la partie finançant l’acquisition reste en possession effective desdits biens; ii) si l’avis relatif à la sûreté en garantie du paiement d’acquisitions a été inscrit dans un délai de [même nombre de jours que celui spécifié dans la recommandation 127] à compter de la remise effective des biens au constituant; ou iii) si la sûreté en garantie du paiement d’acquisitions est devenue opposable aux tiers conformément à la recommandation 128 au moment où elle a été constituée.

### **Priorité des sûretés en garantie du paiement d’acquisitions sur d’autres types de sûretés inscrites antérieurement grevant des stocks futurs**

130. La loi devrait prévoir qu’une sûreté en garantie du paiement d’acquisitions a priorité sur une sûreté inscrite antérieurement grevant les stocks du constituant (même si cette dernière sûreté est devenue opposable aux tiers avant que ne le devienne la sûreté en garantie du paiement d’acquisitions): i) si la partie finançant l’acquisition reste en possession effective des biens meubles corporels; ou ii) si avant la remise effective des stocks au constituant, la partie finançant l’acquisition: a) inscrit un avis concernant sa sûreté dans le registre des sûretés approprié; et b) notifie par écrit au titulaire de la sûreté inscrite antérieurement qu’elle entend conclure une ou plusieurs opérations dans lesquelles elle aura une sûreté en garantie

du paiement d'acquisitions de rang supérieur sur les stocks supplémentaires du constituant décrits dans la notification.

131. La loi devrait prévoir que la notification aux titulaires de sûretés inscrites antérieurement pourra couvrir plusieurs opérations d'acquisition conclues entre les mêmes parties. Cette notification ne devrait cependant produire d'effet que pour les sûretés en garantie du paiement d'acquisitions constituées dans un délai de [préciser le délai, par exemple cinq ans] après la notification.

#### **Sûretés multiples**

132. La loi devrait prévoir qu'une sûreté en garantie du paiement d'acquisitions est soumise aux recommandations du présent chapitre concernant l'opposabilité et la priorité même si la partie finançant l'acquisition: i) possède aussi une sûreté sur les biens meubles corporels garantissant des obligations du constituant non liées à l'acquisition; ou ii) possède une sûreté sur d'autres biens du constituant garantissant l'obligation de paiement liée à l'acquisition.

#### **Priorité des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions grevant le produit de stocks**

133. La loi devrait prévoir que la priorité, prévue dans la recommandation 130, d'une sûreté en garantie du paiement d'acquisitions grevant des stocks sur une sûreté inscrite antérieurement grevant les mêmes stocks s'applique au produit de ces stocks, à condition que la partie finançant l'acquisition en ait avisé les parties octroyant un financement inscrites antérieurement qui détiennent une sûreté sur des biens du même type que le produit.

#### **Réalisation**

134.

#### **Approche unitaire**

La loi devrait prévoir qu'en cas de défaillance du constituant, la partie finançant l'acquisition est en droit de prendre possession et de disposer des biens meubles corporels sous réserve des mêmes règles applicables aux sûretés en général.

#### **Approche non unitaire**

La loi devrait prévoir qu'en cas de défaillance de l'acheteur, du constituant ou du crédit-preneur, le vendeur, le créancier garanti finançant le prix d'achat ou le crédit-bailleur bénéficiaire, dans toute la mesure possible, des mêmes droits et voies de droit que le titulaire d'une sûreté.

#### **Insolvabilité**

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Voir les recommandations A et B dans les recommandations du présent Guide relatives à l'insolvabilité:]*

**Approche unitaire**

A. La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que, dans le cas d'une procédure d'insolvabilité visant le constituant, la partie finançant l'acquisition a les droits et les obligations d'une personne titulaire d'une sûreté.

**Approche non unitaire**

B. [La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que, dans le cas d'une procédure d'insolvabilité visant un acheteur lié par une clause de réserve de propriété, un constituant ou un crédit-preneur, le vendeur, le prêteur des fonds finançant l'acquisition ou le crédit-bailleur ont les droits et les obligations d'une personne titulaire d'une sûreté.] [La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que, dans le cas d'une procédure d'insolvabilité visant un acheteur lié par une clause de réserve de propriété, un constituant ou un crédit-preneur, le vendeur ou le crédit-bailleur ont les droits et les obligations d'un tiers propriétaire de l'actif en vertu du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Les deux variantes dans la recommandation B reflètent les différentes approches pouvant être adoptées par les États selon que les mécanismes de financement d'acquisitions seront entièrement ou seulement partiellement traités comme des sûretés en garantie du prix d'achat.]

**Conflit de lois**

135. La loi devrait prévoir que les recommandations relatives au conflit de lois s'appliquent aux mécanismes de financement d'acquisitions à l'exception de la recommandation 137.

---